



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 3377

### Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des Français ayant exercé leur activité au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilité depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Une convention générale de sécurité sociale entre la France et le Cameroun a été signée le 5 novembre 1990 à Yaoundé avec pour but principal, du côté français, de lever la clause de résidence mentionnée dans la législation camerounaise qui interdit, en l'absence d'accord international, le service de pensions hors du territoire national. Cette convention est entrée en vigueur le 1er mars 1992 et a été publiée au Journal officiel du 12 mars 1992. Juridiquement, rien ne s'oppose plus depuis lors à ce que les droits des travailleurs français soient liquides ou reliquides et que les pensions camerounaises soient servies à leurs bénéficiaires résidant en France. Toutefois, de nombreux cas de retards de liquidation ou de paiement en France de pensions camerounaises ont été signalés depuis cette date, comme le souligne l'honorable parlementaire, et le ministre des affaires étrangères, sur un plan général, est intervenu auprès des autorités camerounaises pour que les dispositions de la convention du 5 novembre 1990 soient appliquées sans délai par les institutions camerounaises de sécurité sociale. Par ailleurs, les institutions françaises de sécurité sociale apportent aux intéressés toute l'aide administrative nécessaire pour leur permettre d'obtenir les droits qui leur sont juridiquement garantis par la convention. En cas de difficultés persistantes, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 PARIS CEDEX 09), organisme de liaison désigné du côté français, peut intervenir auprès de son homologue camerounais pour les cas particuliers qui lui sont signalés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3377

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1865

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2540